

## PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) : NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES EMPLOYEURS TERRITORIAUX

Publication au Journal officiel du 23 décembre 2025

### Références juridiques :

- **Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025** relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux (Articles L. 827-4 à L. 827-11 du CGFP)

### CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA RÉFORME



La loi du 22 décembre 2025 transpose dans le Code général de la fonction publique l'accord collectif national du 11 juillet 2023, et renforce le régime de protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics territoriaux.

🔗 L'objectif est de généraliser une couverture de prévoyance collective obligatoire, avec une participation financière renforcée des employeurs, au plus tard le 1er janvier 2029.

⚠️ Jusqu'à cette échéance, la réglementation actuelle demeure applicable.

### CE QUI CHANGE POUR LA PRÉVOYANCE

La réforme prévoit :

- L'obligation pour les employeurs territoriaux de proposer un contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire, couvrant les risques :

- incapacité de travail,
  - invalidité,
  - inaptitude,
  - décès ;
- La fin de la labellisation en prévoyance : seul un contrat collectif issu d'une procédure de mise en concurrence est autorisé ;
  - L'adhésion obligatoire des agents aux garanties minimales, sauf cas de dispense définis par décret ou accord collectif valide ;
  - Une participation minimale de l'employeur fixée à 50 % du montant des cotisations afférentes aux garanties minimales du contrat collectif.

## RAPPEL DES PARTICIPATIONS MINIMALES OBLIGATOIRES

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 :

- Prévoyance :
  - ✓ participation minimale de 7 € par agent
  - 📅 applicable depuis le 1er janvier 2025 ;
- Santé :
  - ✓ participation minimale de 15 € par agent (50 % d'un montant de référence fixé à 30 €)
  - 📅 applicable à compter du 1er janvier 2026.



Ces participations peuvent concerner des contrats collectifs ou individuels, selon le cadre en vigueur.

## ENTRÉE EN VIGUEUR PROGRESSIVE

Les nouvelles dispositions issues de la loi s'appliqueront :

- au plus tard le 1er janvier 2029 à l'ensemble des collectivités et établissements publics territoriaux ;
- à l'échéance des conventions de participation en cours, lorsque celle-ci est antérieure à cette date ;
- ou, si l'échéance est postérieure, après mise en conformité au 1er janvier 2029, dans le respect du code de la commande publique.

## SITUATION DU CDG 2A

Le CDG 2A a anticipé cette réforme en mettant en place, depuis le 1er janvier 2026, un contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire avec la MNT, conforme aux exigences réglementaires actuelles.

Ce dispositif permet aux collectivités adhérentes :



- de répondre dès à présent aux obligations légales,
- de sécuriser la couverture prévoyance de leurs agents,
- et d'anticiper l'échéance réglementaire de 2029.

# ANNEXE

## Pack d'accompagnement à destination des collectivités territoriales

Document élaboré par le CDG 2A

### 1. L'essentiel à retenir

#### Référence juridique

Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025, publiée au Journal officiel du 23 décembre 2025, transposant dans le Code général de la fonction publique l'accord collectif national du 11 juillet 2023 relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux.

#### Objectif de la réforme

Renforcer la protection sociale des agents territoriaux et harmoniser les pratiques entre employeurs publics, notamment en matière de prévoyance.

#### Ce qui change

- Mise en place **obligatoire d'un contrat collectif de prévoyance**
- Participation financière minimale de l'employeur **fixée à 50 %**
- Maintien du dispositif de **complémentaire santé**, avec participation obligatoire

#### Échéances clés

- **1er janvier 2026** : entrée en vigueur des obligations en matière de prévoyance
- **2026–2029** : montée en charge progressive du dispositif

#### Le rôle du CDG 2A

Le CDG 2A accompagne les collectivités dans la mise en œuvre de la réforme, notamment par la proposition d'une convention collective conforme au cadre légal.

### 2. FAQ à destination des collectivités (*DGS, DRH, gestionnaires RH, secrétaires de mairie*)

#### Cadre général

##### 1. Qu'est-ce que la réforme de la PSC ?

Il s'agit d'une réforme nationale visant à renforcer la protection sociale complémentaire des agents territoriaux, en particulier en matière de prévoyance, via un contrat collectif obligatoire.

##### 2. Quelles collectivités sont concernées ?

Toutes les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG.

### **3. Quelles sont les principales échéances ?**

L'obligation de mise en conformité débute au 1er janvier 2026, avec une application complète au plus tard en 2029.

Prévoyance

### **4. Le contrat collectif de prévoyance est-il obligatoire ?**

Oui. La loi impose la mise en place d'un contrat collectif de prévoyance.

### **5. La labellisation est-elle encore possible en prévoyance ?**

Non. Le dispositif de labellisation est supprimé pour la prévoyance.

### **6. L'adhésion des agents est-elle obligatoire ?**

Oui, sauf cas de dispense prévus par la réglementation.

### **7. Quels sont les cas de dispense possibles ?**

Ils sont strictement encadrés (agents déjà couverts à titre obligatoire, situations spécifiques prévues par les textes).

### **8. Quel est le niveau minimal de participation employeur ?**

La participation minimale est fixée à **50 % de la cotisation**.

Santé

### **9. La réforme modifie-t-elle la complémentaire santé ?**

La complémentaire santé demeure avec maintien de la participation obligatoire employeur.

### **10. La labellisation santé est-elle maintenue ?**

Oui. La collectivité doit opérer un choix unique en matière de protection sociale complémentaire : soit elle maintient le dispositif de labellisation santé, soit elle adhère à un contrat collectif (contrat de groupe). Ces deux modalités sont exclusives l'une de l'autre et ne peuvent pas être cumulées simultanément.

### **11. Quel est le montant minimal de participation ?**

Il reste fixé par les textes en vigueur.

Mise en œuvre

### **12. Une mise en concurrence est-elle obligatoire ?**

Oui, sauf adhésion à une convention proposée par le CDG.

### **13. Peut-on adhérer à une convention du CDG 2A ?**

Oui. Cette solution permet une mise en conformité rapide et sécurisée.

### **14. Que faire si un contrat est déjà en cours ?**

La collectivité doit anticiper la sortie ou l'adaptation du contrat afin d'être conforme aux échéances légales.

### 15. Quel est le rôle du CST ?

Le Comité social territorial doit être consulté sur le dispositif PSC.

CDG 2A

### 16. Quel accompagnement est proposé ?

Assistance juridique, convention collective, information des agents, appui à la mise en œuvre.

### 17. Le contrat collectif proposé par le CDG 2A est-il conforme ?

Oui, il est construit dans le strict respect du cadre réglementaire.

## 3. Note d'accompagnement à destination des élus

### 1. Le sens de la réforme

La réforme de la PSC vise à renforcer la protection des agents territoriaux face aux aléas de la vie (maladie, incapacité, invalidité, décès) tout en harmonisant les pratiques entre employeurs publics.

### 2. Ce que la loi impose

- Mise en place d'un contrat collectif de prévoyance
- Participation financière renforcée de la collectivité
- Respect d'échéances nationales claires

### 3. Les enjeux pour la collectivité

- Maîtrise des coûts grâce à l'anticipation
- Amélioration de l'attractivité et de la fidélisation des agents
- Renforcement du dialogue social

### 4. L'appui du CDG 2A

- Mutualisation des risques et des coûts
- Sécurisation juridique
- Accompagnement clé en main

**Message clé** : adhérer à une convention portée par le CDG 2A, c'est faire le choix de la simplicité, de la conformité réglementaire et de la sécurité.

### 5. Points de vigilance

- Anticiper les échéances
- Associer les services et le CST
- Informer clairement les agents